



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Inspection Environnementale

IED2023

Rapport définitif

Date: 28/02/2024

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	ArcelorMittal Belval et Differdange S.A.	Date et durée de l'inspection	10/11/2023 - 8 heures
Lieu	Site de Belval	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Four électrique et coulée continue	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	2.2 Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)

1/16/0367 du 28/07/2016 tel que modifié par la suite

Résultat de l'inspection environnementale

1	pas de non-conformités ou non-conformité levée	NC6
12	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC1 - NC5, NC7 - NC11, NC13, NC14
1	non-conformité significative ⁽²⁾	NC12
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC1	2016	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. L'horaire couvert par l'arrêté ministériel et l'horaire actuel ne correspondent pas.	L'exploitant a introduit une demande de modification de l'arrêté en question en décembre 2017. Le dossier est en cours de traitement auprès de l'Administration de l'environnement.	art. 1 ^{er} , cond. I-5) de l'arrêté 1/16/0367	/
NC2	2016	La NC2 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau en date du 13/05/2009. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	/
NC3	2018	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. La garantie financière destinée à couvrir les frais estimés d'évacuation des déchets présents sur le site en cas de cessation des activités n'a pas été constituée.	L'exploitant a introduit une proposition de calcul afin de constituer la garantie financière en date du 30/08/2022. L'Administration de l'environnement prendra position par rapport à cette proposition.	art. 3, cond. V-1) de l'arrêté 1/16/0367	/
NC4	2019	La NC4 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport relatif au contrôle trisannuel à réaliser par un organisme agréé des mesures prises pour garantir le libre écoulement des eaux usées et de ruissellement n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.	L'exploitant s'engage à faire réaliser les travaux d'inspection de la canalisation au plus tard pour le 30/09/2024. L'Administration de l'environnement exige que le rapport final lui soit transmis au plus tard pour le 31/12/2024.	art. 1 ^{er} , cond. IV-25) et art. 2, cond. II-3) de l'arrêté 1/16/0367	31/12/24
NC5	2019	La NC5 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve que les observations relevées lors du contrôle des séparateurs d'hydrocarbures réalisés en février 2019 par Petroleum Services ont tous été levées (documents attestant la mise en conformité à fournir).	L'exploitant s'engage à faire lever les observations au plus tard pour le 31/12/2024.	art. 1 ^{er} , cond. IV-25) et art. 2, cond. II-5) de l'arrêté 1/16/0367	31/12/24
NC6	2020	La NC7 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la preuve que la pression atmosphérique et l'humidité sont mesurées en continu auprès du four électrique (mise en place du QAL2).	Suite à l'inspection, l'exploitant a introduit la preuve de la mise en place du QAL2 (rapport n° BTL/RA23060-B_QAL2 EAF_02012024 du 13/10/2023). La non-conformité est levée.	art. 1 ^{er} , cond IV-10d) de l'arrêté 1/16/0367	NC levée

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC7	2020	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. La porte d'isolement du sas à scories est défectueuse.	L'exploitant s'engage à mettre en conformité la porte d'isolement au plus tard pour le 30/09/2024.	art. 2, cond. I-1), -9) et -10) de l'arrêté 1/16/0367	30/09/24
NC8	2020	La NC10 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport final dû au 31/12/2019 relatif aux investigations concernant l'origine et/ou la formation de benzène et de CO rejeté par l'aciérie ainsi que la proposition d'échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction dans ce contexte n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.	L'exploitant s'engage à finaliser le rapport au plus tard pour le 31/03/2024.	art. 1 ^{er} , cond. I-12) de l'arrêté 1/16/0367	31/03/24
NC9	2020	La NC12 de la dernière inspection n'est pas levée. Les derniers rapports d'analyse, réalisés par Yret Solutions et datés au 23/11/2022, sur les risques liés à la génération et propagation de légionnelles en relation avec l'exploitation des tours aéroréfrigérantes, relèvent des défaillances dans la gestion de ces installations.	Une nouvelle analyse de risques a été réalisée en décembre 2023. L'exploitant s'engage à faire lever les observations retenues dans les plus brefs délais. L'Administration de l'environnement exige que l'avancement des démarches d'amélioration lui soit présenté lors de la prochaine inspection.	art. 1 ^{er} , cond. IV-23a) de l'arrêté 1/16/0367	IED2024
NC10	2022	La NC13 de la dernière inspection n'est pas levée. L'étanchéité de toutes les salles hydrauliques de l'aciérie n'a pas pu être démontrée lors de l'inspection.	La réfection de l'étanchéité de la cave ACE28 (cave hydraulique 4) a été réalisée en décembre 2023. L'Administration de l'environnement exige que la preuve de l'étanchéité de la cave lui soit transmise au plus tard pour le 31/05/2024.	art. 2, cond. III-35) de l'arrêté 1/16/0367	31/05/24
NC11	2022	La NC14 de la dernière inspection n'est pas levée. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les observations relevées dans le rapport relatif à la protection du sol/sous-sol n° ENV-534481/21 du 02/12/2021 ont été levées.	L'exploitant a intégré les observations dans le système de suivi des plans d'action. L'exploitant s'engage à faire vérifier la levée des observations lors du nouveau contrôle relatif à la protection du sol/sous-sol 2024 par une personne agréée.	art. 1 ^{er} , cond. IV-28) de l'arrêté 1/16/0367	31/12/24

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC12	2022	La NC15 de la dernière inspection n'est pas levée. Le rapport préliminaire de l'étude acoustique n° 23123256.1RAP du 22/08/2022 montre des dépassements des valeurs limites d'immission.	Le rapport en question n'est pas complet. L'Administration de l'environnement a envoyé en date du 27/07/2023 un courrier à l'organisme agréé demandant de compléter l'étude et un courrier à ArcelorMittal demandant des mesures antibruit. L'exploitant s'engage à faire introduire les informations complémentaires au plus tard pour le 31/03/2024.	art. 2, cond. IV-2) de l'arrêté 1/16/0367	31/03/24
NC13	2023	Lors de la visite, il a été constaté qu'une citerne d'argon liquide a été installée sans disposer des autorisations requises.	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande d'autorisation au plus tard pour le 30/06/2024.	loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	30/06/24
NC14	2023	Lors de la visite, il a été constaté que la porte d'accès au parc à mitraille est défectueuse.	L'exploitant s'engage à mettre en conformité la porte d'accès (réparation des mécanismes mécaniques et électriques) au plus tard pour le 31/12/2024.	art. 1 ^{er} , cond. I-5) de l'arrêté 1/16/0367	31/12/24

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	1 an
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2025